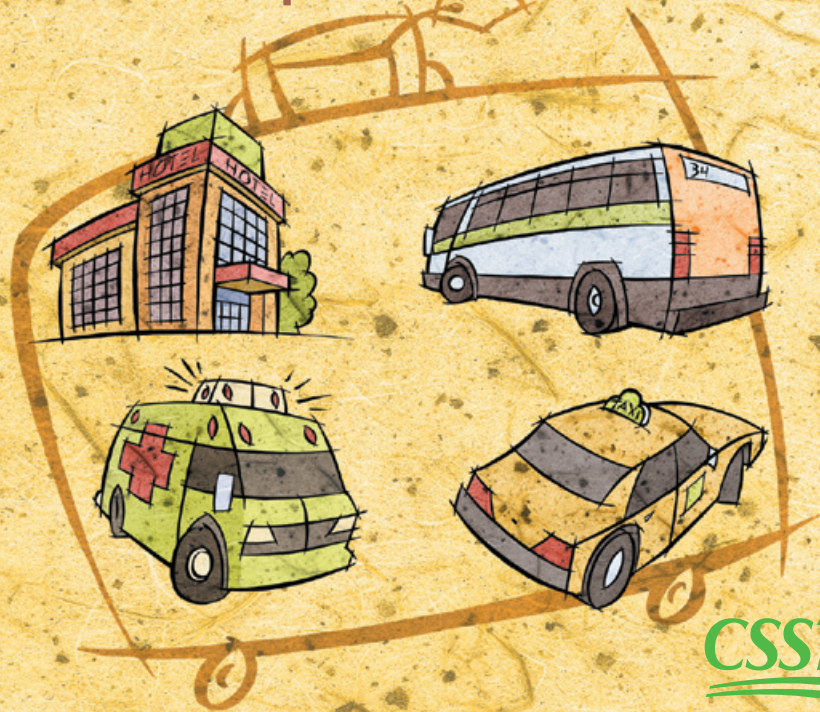


À propos du

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour



Ce document a été préparé par la Direction de l'indemnisation et de la réadaptation (Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil) en collaboration avec la Direction des communications.

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer les textes de lois et les règlements.

Rédaction, révision linguistique et production
Direction des communications

Infographie
Nadia Godbout

Illustrations
Couture et Gagnon

Impression
Imprimerie de la CSST

English version available upon request at your local CSST office.

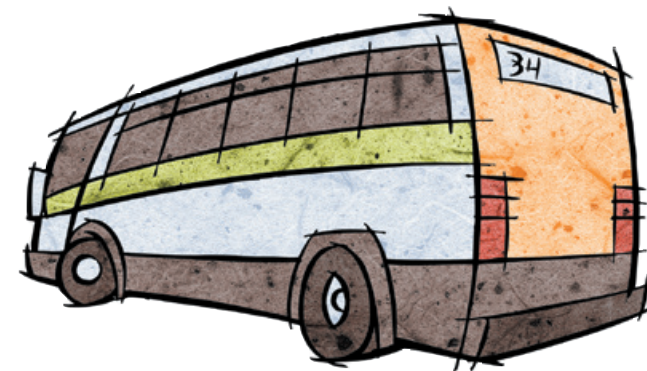
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2009
ISBN 978-2-550-55189-8

À propos du

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour

Vous êtes une travailleuse ou un travailleur qui avez subi une lésion professionnelle. Vous devez peut-être vous déplacer pour recevoir des soins, pour subir des examens médicaux ou pour participer aux activités de votre plan individualisé de réadaptation. Il se peut aussi qu'en raison de votre état de santé, une personne doive vous accompagner. Ces déplacements entraînent des frais qui sont remboursés par la CSST, à certaines conditions et selon certains taux, sur présentation de pièces justificatives.

Les conditions de remboursement et les sommes maximales payables sont précisées dans le *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour*, entré en vigueur en août 1993. Toutefois, de nouveaux taux s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour les connaître, consultez les tableaux présentés à la fin de ce document.



Frais de transport

Le transport en commun.....	3
La voiture	3
L'ambulance et l'avion	4

Frais de repas	5
----------------------	---

Frais de séjour	6
-----------------------	---

Participation à un programme de formation ou de recyclage	7
---	---

La distance a de l'importance	8
-------------------------------------	---

La demande de remboursement	9
-----------------------------------	---

Tableaux

Frais engagés pour recevoir des soins ou subir des examens	
Transport.....	10
Repas	11
Hébergement.....	12

Participation à un programme de formation ou de recyclage.....	13
--	----

Bureaux régionaux de la CSST.....	14
-----------------------------------	----

Le transport en commun

Le transport en commun (autobus, métro, train ou traversier) est souvent la façon la plus économique de se déplacer dans une ville ou entre deux villes. C'est le moyen de transport que privilégie la CSST. Elle vous encourage à l'utiliser et défraie le coût réel de vos déplacements lorsque vous choisissez cette solution.

La voiture

Vous pouvez choisir de vous déplacer en voiture sans autorisation préalable. Si vous choisissez cette solution plutôt que le transport en commun, vous avez droit à un remboursement de 0,145 \$ par kilomètre. Ce taux correspond au coût réel moyen relié à la conduite d'une voiture, incluant l'essence, l'usure et l'entretien. Vous pouvez de

plus demander le remboursement de vos frais réels de stationnement et de péage.

À titre exceptionnel, lorsque votre médecin atteste que des raisons médicales sérieuses vous empêchent d'utiliser le transport en commun et que la CSST estime que cette incapacité est causée ou aggravée par votre lésion professionnelle, vous pouvez utiliser un taxi ou une voiture conduite par vous ou par une autre personne et ce, après avoir obtenu l'autorisation de la CSST. Vous avez alors droit au remboursement des frais réels de taxi ou à des frais de 0,43 \$ par kilomètre si vous choisissez d'utiliser une voiture personnelle. Vos frais de stationnement et de péage vous seront aussi remboursés.

En cas d'absence ou de non-disponibilité du transport en commun, la CSST rembourse les frais de

déplacement et de séjour en tenant compte de la solution appropriée la plus économique. Il faut alors vous adresser au bureau de la CSST de votre région.

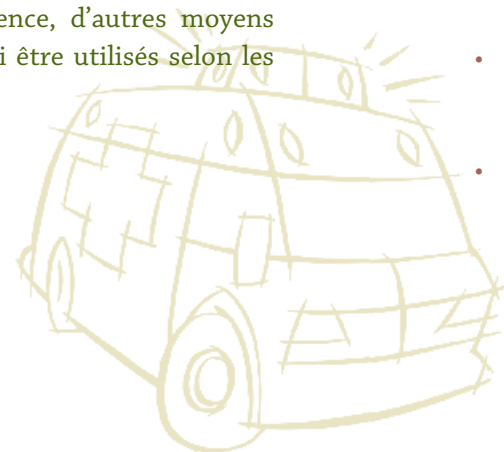
L'ambulance et l'avion

Généralement, les frais de transport par ambulance sont à la charge de l'employeur lorsqu'un accident se produit sur les lieux de travail.

Le règlement prévoit le remboursement auquel vous avez droit pour le transport par ambulance dans d'autres circonstances. C'est le cas par exemple si vous subissez une lésion professionnelle hors de votre lieu de travail et que votre état exige que l'on vous transporte à l'hôpital par ambulance.

Les frais de transport par avion sont remboursables dans les cas où il n'existe aucun autre moyen de transport ou lorsqu'il serait inadéquat ou dangereux de se servir d'un autre moyen. Il arrive aussi que le transport par voie aérienne soit remboursé parce qu'il constitue la solution la plus économique.

Dans les situations d'urgence, d'autres moyens de transport peuvent aussi être utilisés selon les circonstances.



Vos frais de repas et ceux de la personne qui doit vous accompagner peuvent être remboursés si vous devez vous rendre à **plus de 16 kilomètres** de chez vous (par le chemin le plus court). Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- le déjeuner est remboursé si vous devez partir avant 7 h 30;
- le dîner est remboursé si vous devez partir avant 11 h 30 et revenir après 13 h 30;
- le souper est remboursé si vous devez partir avant 17 h 30 et revenir après 18 h 30.

Exemple : Vous devez partir à 9 h 30 pour aller subir des examens médicaux à 20 km de chez vous et, à cause de la durée de ces examens, vous êtes de retour à 14 h. Si vous prenez votre repas du midi à l'occasion de ce déplacement, vous aurez droit au remboursement prévu pour le dîner.

Lorsque vous parcourez un trajet de 16 kilomètres et moins pour recevoir des soins ou subir des examens, certains frais de repas peuvent être remboursables pour les périodes où vous devez demeurer sur place. Au besoin, votre agente ou agent d'indemnisation peut vous fournir des précisions à ce sujet.

Frais de séjour

Si la CSST vous autorise à séjourner dans un hôtel ou bien chez un parent ou ami, vous avez droit au remboursement de vos frais de séjour selon les taux prévus.



6

Participation à un programme de formation ou de recyclage

Si votre plan individualisé de réadaptation prévoit un programme de formation ou de recyclage, vos frais de déplacement et de séjour vous sont remboursés selon les règles et modalités expliquées ci-dessus.

Toutefois, la CSST peut, en vertu du règlement, vous accorder une allocation hebdomadaire forfaitaire si vous participez à un programme qui dure plus de deux semaines et qui se donne à plus de 50 kilomètres de chez vous. Vous recevrez ainsi chaque semaine une somme globale qui tiendra lieu de remboursement pour les frais de déplacement et de séjour occasionnés par votre participation à ces activités.

Si votre programme de formation ou de recyclage se donne dans l'établissement où vous avez subi votre lésion professionnelle, vous ne pouvez pas demander le remboursement de frais de déplacement, de séjour ou de repas. Vous n'avez pas droit non plus à l'allocation hebdomadaire.



7

La distance a de l'importance

Lorsque vous demandez à la CSST le remboursement de vos frais de déplacement ou de séjour, n'oubliez pas que la distance a de l'importance.

- Vous devez toujours vous rendre à destination par **le chemin le plus court**.
- Si vous choisissez de vous rendre à plus de 100 kilomètres de chez vous pour recevoir des soins ou subir des examens qui peuvent vous être fournis dans un rayon de 100 kilomètres et moins, vos frais vous seront remboursés jusqu'à un maximum de 200 kilomètres aller et retour.
- Si ces soins ou examens ne peuvent pas vous être fournis dans un **rayon de 100 kilomètres** de chez vous, vous devez obtenir une autorisation de la CSST avant d'effectuer le trajet.

- Vos frais de repas sont habituellement remboursables seulement si vous devez parcourir **plus de 16 kilomètres** (c'est-à-dire 32 kilomètres aller et retour) pour recevoir un traitement ou subir un examen.
- Si vous avez été victime d'une lésion professionnelle au Québec et que vous choisissez de recevoir des soins ou de subir des examens à **l'extérieur du Québec**, la CSST ne vous rembourse pas vos frais de déplacement et de séjour. Cependant, des exceptions sont prévues dans le cas d'une lésion qui survient dans une région frontalière¹. Au besoin, adressez-vous à votre agente ou agent d'indemnisation pour de plus amples renseignements à ce sujet.

¹ Une région frontalière est une partie du territoire du Québec qui se trouve dans un rayon de moins de 80 km de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve.

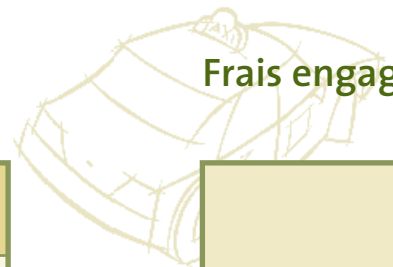
La demande de remboursement

Vous devez présenter votre demande de remboursement au plus tard **dans les six mois** qui suivent la date à laquelle vous avez engagé des frais. Vous pouvez utiliser le formulaire *Demande de remboursement de frais*, en y joignant vos reçus originaux. Ce formulaire est disponible dans chacune des directions régionales de la CSST, ainsi que sur le site internet de la CSST (www.csst.qc.ca).



Pour de plus amples renseignements au sujet du Règlement sur les frais de déplacement et de séjour ou pour des précisions sur ses modalités d'application, adressez-vous au bureau de la CSST de votre région.

Frais engagés pour recevoir des soins ou subir des examens



Frais engagés pour recevoir des soins ou subir des examens (suite)

10

Transport (par le chemin le plus court)	Vos frais	Ce que paie la CSST	Conditions de remboursement
	Transport en commun	Coût réel	Indiquer la destination et la raison du déplacement.
	Voiture (sans autorisation)	0,145 \$ par km	Indiquer la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres.
	Taxi (sans autorisation)	0,145 \$ par km	Indiquer la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres.
	Voiture (avec autorisation* préalable)	0,43 \$ par km	Indiquer la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres.
	Taxi (avec autorisation* préalable)	Coût réel	Présenter les reçus.
	Stationnement et péage	Coût réel	Présenter les reçus.

* Autorisation basée sur des raisons médicales sérieuses empêchant l'utilisation du transport en commun.

11

Repas (Déplacements de plus de 32 km aller et retour)	Vos frais	Ce que paie la CSST	Conditions de remboursement
	Déjeuner	Maximum de 10,40 \$	Remboursable si le départ a lieu avant 7 h 30. Présenter les reçus.
	Dîner	Maximum de 14,30 \$	Remboursable si le départ a lieu avant 11 h 30 et le retour après 13 h 30. Présenter les reçus.
	Souper	Maximum de 21,55 \$	Remboursable si le départ a lieu avant 17 h 30 et le retour après 18 h 30. Présenter les reçus.



Frais engagés pour recevoir des soins ou subir des examens (suite)

Hébergement	Vos frais	Ce que paie la CSST	Conditions de remboursement
	Hôtel Île de Montréal	Maximum de 126 \$*	Obtenir une autorisation de la CSST. Indiquer la destination et la raison du déplacement. Présenter les reçus.
	Hôtel Communauté urbaine de Québec	Maximum de 106 \$	
	Hôtel Hull, Laval, Longueuil	Maximum de 102 \$*	
	Hôtel Ailleurs au Québec	Maximum de 83 \$*	
	Allocation pour chaque jour de voyage comportant un coucher à l'hôtel	5,85 \$	
	Coucher chez un parent ou un ami	22,25 \$	Obtenir une autorisation de la CSST. Indiquer la destination, la raison du déplacement et les coordonnées du parent ou ami.

* Entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année, les indemnités maximales de 126 \$, de 102 \$ et 83 \$ sont portées respectivement à 138 \$, à 110 \$ et 87 \$.

Participation à un programme de formation ou de recyclage

Votre situation	Ce que paie la CSST	Conditions
Participation à un programme d'une durée de plus de deux semaines et à plus de 50 km de votre résidence	Possibilité d'une allocation hebdomadaire. Maximum de 450 \$	Le montant de l'allocation est fixé selon une évaluation des besoins qui est faite conjointement par le conseiller en réadaptation et par la travailleuse ou le travailleur.
	Frais engagés pendant une période maximale de 7 jours pour prendre des arrangements relatifs à votre logement et à votre subsistance.	Selon l'entente faite avec le conseiller en réadaptation. Remboursables selon les taux du tableau précédent.
Participation à un programme sur les lieux de votre travail	Aucun montant ne peut être demandé.	

**ABITIBI-
TÉMISCAMINGUE**

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4015

**CHAUDIÈRE-
APPALACHES**

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

**GASPÉSIE—ÎLES-
DE-LA-MADELEINE**

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7855
200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Téléc. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue de Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue de Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6373

**MAURICIE ET
CENTRE-DU-QUÉBEC**

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8699

**SAGUENAY—
LAC-SAINT-JEAN**

Place-du-Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 545-3543

Complexe du parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

**SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU**

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Bureau RC-4
77, rue Principale
Granby
(Québec) J2G 9B3
Téléc. : 450 776-7256

Bureau 102
26, place Charles-
De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Téléc. : 450 746-1036

www.csst.qc.ca :

une adresse branchée sur vos besoins !